

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 6 février 2017

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès
N/D : GDC05-06-01-2497**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 janvier 2017 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

- « *Texte de la décision adoptant en 1971 de la Directive C-2A à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports à la CVMQ;*
- *Texte de la décision modifiant en 1974 la Directive C-2A;*
- *Qui est l'auteur de la Directive C-2A?*
- *Quelle version de la Directive C-2A s'appliquait dans les années 1990? Est-ce la Directive modifiée de 1974? »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des décisions suivantes de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») :

- Avis sur les énoncés de politique nationale numéros 1 à 22, Décision n° 1751 du 31 mars 1971, (1971) 2 B.C.V.M.Q., n° 1, p. 1;
- Énoncé de politique nationale numéro 2 – Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports à la Commission, Décision n° 4436, (1974) 5 B.C.V.M.Q., n° 38.

Selon nos dossiers, l'Instruction générale n° C-2A, après avoir été adoptée le 31 mars 1971, a été modifiée le 24 septembre 1974 pour finalement être abrogée le 1^{er} février 2001 lors de l'entrée en vigueur de l'Instruction générale intitulée *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers* (voir ci-joint la copie de la décision 2000-C-0700 de la CVMQ, telle que publiée dans le Bulletin du 26 janvier 2001). Par ailleurs, nous ne détenons aucun document établissant qui est l'auteur de la « Directive C-2A ».

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.